

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Aboonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 19 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 6338).
MM. Barbet, le président.
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6338).
3. — Actionnariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances nationales. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6339).
4. — Convention fiscale entre la France et le Togo. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6339).
MM. Cousté, suppléant M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Article unique. — Adoption.
5. — Convention monétaire entre la banque des Etats d'Afrique centrale et la France. — Discussion d'un projet de loi (p. 6339).
MM. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Discussion générale: MM. Odru, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Article unique. — Adoption.

6. — Extension des opérations de crédit-bail aux territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 6341).

MM. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6343).

8. — Actionnariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6343).

MM. d'Aillières, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Activité rémunérée des adolescents.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6344).

MM. de la Verpillière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Discussion générale: MM. Capelle, le secrétaire d'Etat, Carpentier. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

L'article 2 demeure supprimé.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — **Sous-agents d'assurances.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6345).

MM. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Article unique. — Adoption.

Article additionnel:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — **Organisation du territoire français des Afars et des Issas.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6347).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

12. — **Statut des voyageurs, représentants et placiers.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6347).

MM. Pierre Buron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Explication de vote: M. Duroméa.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6349).

13. — **Actionnariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances nationales.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6349).

MM. Papon, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Art. 1^{er} à 15. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — **Ordre du jour** (p. 6351).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, le procédé utilisé par le Gouvernement pour le dépôt tardif des projets de loi

n° 2749 et 2750, relatifs aux commerçants et artisans, ne saurait nous surprendre. Il s'inscrit dans une méthode qui tend à créer des illusions, surtout à la fin de la législature.

Toutefois, nous tenons à protester énergiquement contre ce procédé. Notre protestation est d'autant plus justifiée que le groupe communiste a déposé, le 8 mars 1972, deux propositions de loi intéressant notamment le régime de la sécurité sociale des commerçants et des artisans et que ces textes ne sont jamais venus en discussion.

Quoi qu'il en soit, les commerçants et les artisans sauront reconnaître, une fois de plus, où sont leurs véritables défenseurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Barbet, mais je vous rappelle que l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante:

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 décembre (après-midi et soir).

« Cet ordre du jour devient le suivant:

« — Discussion et vote en première lecture du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Togo;

« — Discussion et vote en première lecture du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire avec les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale;

« — Discussion et vote en première lecture du projet de loi relatif au crédit-bail dans les T. O. M.;

« — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut du territoire des Afars et des Issas;

« — Discussion et vote en seconde lecture du projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.

« Après l'ordre du jour complémentaire, viendraient successivement:

« — Discussion et vote de la proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers;

« — Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les compagnies nationales d'assurances;

« — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au code de la nationalité;

« — Discussion et vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la procédure pénale et à l'exécution des peines;

« — Discussion et vote en deuxième lecture du projet de loi relatif au paiement direct des pensions alimentaires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DANS LES BANQUES ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES NATIONALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1972,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, invier l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, mardi 19 décembre, à seize heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE TOGO

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971 (n° 2777, 2797).

La parole est à M. Cousté, suppléant M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée après avoir été adopté par le Sénat, et que la commission des affaires étrangères a examiné, permet de combler une lacune : l'inexistence, dans le domaine fiscal, d'une convention entre la France et le Togo.

Les négociations, qui s'étaient engagées en 1970, ont abouti à la signature, à Lomé, le 24 novembre 1971, d'une convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir « des règles d'assistance réciproque, tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière d'impôt sur les successions de droits d'enregistrement et de droits de timbre ».

Cette convention s'inspire du schéma qui a été établi par l'O.C.D.E. pour ce genre d'accord et de la convention multilatérale élaborée dans le cadre de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique.

Comme l'avenant signé à Tamatave, que la commission des affaires étrangères, puis l'Assemblée ont approuvé la semaine dernière, la convention fiscale signée à Lomé prévoit l'octroi du bénéfice de l'avoir fiscal pour les actionnaires de sociétés françaises domiciliées au Togo.

En tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères, je me dois de signaler en outre que ce protocole rend opposable aux personnes intéressées, d'une part, la convention du 10 juillet 1963 passée entre le Trésor français et le Trésor togolais, et, d'autre part, l'échange de lettres des 25 et 26 novembre 1971, qui prévoit certaines garanties en matière de recouvrement.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces très brèves remarques, que j'ai présentées au nom de M. Ehm, empêché, je considère que nous devons, comme l'a fait la commission des affaires étrangères, adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie tout particulièrement M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Ehm, dont M. Cousté vient de se faire le porte-parole, qui a décrit avec beaucoup de précision et de clarté le contenu et la portée de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise.

Il s'agit, vous le savez, de combler une lacune dans les relations économiques de la France avec la République togolaise, lacune qui était source de contestations dans le domaine fiscal et de nature, par conséquent, à nuire au courant d'échanges entre nos deux pays.

La convention qui vous est proposée est de même type que les accords déjà conclus, dans le domaine fiscal, avec les autres pays africains d'expression française. Elle trouve donc tout normalement sa place dans le réseau des accords de même nature déjà établis entre la France et la plupart des pays de la zone franc. Sa mise en application est particulièrement souhaitable sur le plan des relations économiques et culturelles entre la France et le Togo.

C'est pourquoi le Gouvernement sollicite l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi qu'il lui soumet aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole, signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION MONETAIRE ENTRE LA BANQUE DES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE ET LA FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 (n° 2751, 2798).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi est important — vous l'avez compris en entendant son titre même — car il s'agit d'approuver une convention de coopération monétaire signée — retenons la date — le 23 novembre 1972.

Le président de la République populaire du Congo, s'exprimant au nom des cinq chefs d'Etat africains membres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, avait demandé, lors des entretiens qui s'étaient déroulés au mois de mars avec le Président de la République française, une réforme des statuts de cet établissement, en invoquant une adaptation nécessaire de la coopération monétaire de cette zone d'émission et de la France.

Cet institut d'émission a été mis en place au Cameroun, en République centrafricaine, au Congo, au Gabon et au Tchad, dès l'indépendance de ces pays.

Le président N'Gouabi et le président Pompidou étaient convenus que des négociations entre les experts des deux gouvernements s'ouvriraient dès le mois de juin pour mettre au point les textes organiques qui régiraient le nouveau système monétaire de l'Afrique centrale.

Ces négociations ont abouti, le 23 novembre dernier, à la signature à Brazzaville, par les cinq ministres des finances des Etats d'Afrique centrale et le ministre de l'économie et des finances de la République française, d'une convention qui va régir la nouvelle zone d'émission en instituant une banque d'émission, la Banque des Etats de l'Afrique centrale, la B. E. A. C.

Quels objectifs poursuit ce texte ?

D'abord, la création d'une union monétaire entre les cinq Etats d'Afrique centrale, à l'exemple de l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest, qui existe déjà. Ensuite, une nouvelle définition de la coopération monétaire avec la France, par un accord multilatéral et la création du nouvel institut d'émission.

La nouvelle convention répond aussi — notons-le, car c'est là son originalité — aux vœux des Etats africains, à savoir : d'abord, africaniser davantage les structures de la Banque centrale ; ensuite, accroître leurs propres responsabilités dans les domaines de l'émission monétaire et du crédit ; enfin, accroître le rôle de la Banque centrale dans le financement du développement.

La structure de la nouvelle banque est modifiée, afin que les Etats africains assument désormais les responsabilités principales de sa gestion.

La présidence en sera confiée tour à tour à un Etat africain, alors qu'elle était jusqu'à présent assurée par un Français. La représentation dans le conseil d'administration sera à majorité africaine : quatre représentants du Cameroun, un pour chacun des autres Etats et quatre représentants français. Enfin, un poste de directeur général adjoint sera confié à un Africain.

Toutefois, des majorités qualifiées laissent la possibilité de réserver certaines décisions pour lesquelles la France assume des responsabilités spéciales, au titre de la zone franc.

Les règles d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique centrale sont notablement assouplies, afin — et ce point vaut d'être souligné — de permettre, d'une part, d'apporter certains concours accrus aux Etats — c'est ainsi que le plafond des avances représentera 20 p. 100 des recettes fiscales, au lieu de 10 ou 15 p. 100 antérieurement — et, d'autre part, de financer par des crédits à moyen terme les réalisations des Etats membres dans le domaine de l'infrastructure et des équipements collectifs, et d'apporter aussi certains concours dans des financements à long terme.

Les principes essentiels de l'appartenance des Etats membres à la zone franc se trouvent donc confirmés, tant sur le plan de la coopération monétaire interafricaine que sur celui des liens avec la France.

En effet, la monnaie émise par la nouvelle banque continuera à bénéficier de la garantie illimitée du Trésor français. D'autre part, les transferts resteront intégralement libres entre les Etats de la zone franc.

Cependant, certains principes seront appliqués d'une manière infiniment plus souple que dans le passé récent. La centralisation des avoirs extérieurs de la nouvelle banque au Trésor public français ne fera pas obstacle à une certaine diversification de ses réserves de change, ce qui est d'ailleurs conforme à une

certaine révision et à une certaine reconstruction du système monétaire international.

En outre, la fixation de la parité du franc C.F.A. imposera seulement une concertation avec les autorités monétaires françaises, au lieu de l'accord formel jusqu'alors exigé.

D'une manière générale, la coopération monétaire que les pays intéressés entendent maintenir entre eux sera adaptée à leur évolution économique par un comité monétaire qui se réunira au moins une fois par an au niveau des ministres des finances. Une telle manifestation de la volonté commune de maintenir la cohésion de la zone franc, tout en adaptant certains de ses mécanismes, est d'autant plus significative qu'elle est intervenue dans un climat dont il faut souligner la cordialité.

Dès lors, ce projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre ces cinq Etats africains et la République française doit normalement être approuvé par l'Assemblée nationale, comme il l'a été ce matin par la commission des affaires étrangères. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la convention qui vous est soumise aujourd'hui a été signée à Brazzaville le 23 novembre dernier par les ministres des finances des cinq Etats membres de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun et par le ministre de l'économie et des finances de la République française.

Cette convention, ainsi que les statuts de la banque et différents textes d'application qui devront être signés ultérieurement, marque — comme vient de le dire M. le rapporteur — une étape importante dans l'histoire monétaire de l'Afrique centrale : la réforme envisagée répond en effet de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par les Etats africains sur la gestion de leurs affaires monétaires, tout en réaffirmant les principes essentiels de la zone franc auxquels nos partenaires, comme nous-mêmes, restent très fermement attachés.

D'abord, les structures du nouvel institut d'émission, qui prendra le nom de « Banque des Etats de l'Afrique centrale », permettront aux Etats africains d'assumer la responsabilité principale de sa gestion.

La présidence du conseil d'administration de la banque centrale, qui était jusqu'à présent confiée à un Français, sera désormais assurée, à tour de rôle, par les représentants des Etats africains. Le conseil d'administration de la banque, jusqu'à maintenant composé pour moitié de Français, sera formé à l'avenir d'une majorité de représentants des Etats africains. Enfin, un poste de directeur général adjoint sera confié à un ressortissant africain.

Cette réforme permet, en outre, d'accroître les responsabilités des Etats africains dans la gestion de leurs affaires monétaires.

Ces Etats pourront désormais modifier souverainement la parité du franc C.F.A. après une simple concertation préalable avec la France — et non plus avec son accord formel — à la condition, naturelle et, de prendre cette décision à l'unanimité.

Par ailleurs, la centralisation des avoirs extérieurs de la nouvelle banque au Trésor public français ne fera plus obstacle à une certaine diversification de ses réserves de change.

Enfin, les règles d'intervention de la banque centrale sont notablement assouplies afin de lui permettre de mieux répondre aux exigences du développement. La banque des Etats d'Afrique centrale pourra apporter certains concours aux Etats, dans des limites moins étroites, mais qui restent très précises ; elle pourra financer, par des crédits à moyen terme, les réalisations des Etats membres dans le domaine de l'infrastructure et des équipements.

L'accord préserve intégralement les principes essentiels qui marquent la personnalité de la zone franc et les dispositions pratiques nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi, le principe de la liberté des transferts au sein de la zone franc est réaffirmé sans réserve. De même, la solidarité monétaire entre les cinq Etats d'Afrique centrale est confirmée au sein du nouvel institut d'émission multinationale. Elle est même renforcée par la création d'un comité monétaire africain qui sera chargé de préparer et de coordonner les positions des Etats à propos de tous les problèmes monétaires internes et externes à la zone.

Au conseil d'administration de la banque, des majorités qualifiées laissent la possibilité de réserver certaines décisions pour lesquelles la France assume des responsabilités spéciales, au titre de la zone franc.

Enfin, la réforme prévoit les divers ajustements techniques nécessaires pour assurer au fonctionnement de la nouvelle banque toute la rigueur et toute l'efficacité nécessaires.

Aussi le franc de la coopération financière en Afrique centrale bénéficiera-t-il d'une convertibilité illimitée avec le franc français, garantie par la convention de compte d'opérations qui liera le Trésor français à la nouvelle banque centrale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions des divers accords qui découleront de la convention qui vous est soumise aujourd'hui, M. le rapporteur a bien voulu l'analyser d'une manière très approfondie et vous a demandé de l'approuver, ce dont je le remercie.

Cette convention, ainsi que vous le constatez, marque une étape importante de la vie de la zone franc : dix ans après les premiers accords monétaires entre la France et les Etats d'Afrique centrale, elle permet d'adapter l'organisation monétaire de cette région aux aspirations nouvelles de nos partenaires africains, tout en réaffirmant les principes essentiels de la zone franc qui ont fait, à l'expérience, la preuve de leur utilité et de leur efficacité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. La nouvelle convention soumise à notre discussion apporte quelques aménagements aux accords de coopération monétaire et financière existant entre la France et cinq Etats d'Afrique centrale. Mais nous doutons fort qu'elle puisse valablement répondre aux exigences que formulent désormais ouvertement un nombre grandissant de gouvernements africains, car ce qui est mis en cause, c'est la zone franc, ce carcan qui assujettit l'économie, la politique, l'indépendance des Etats africains, mais qui assure aux sociétés capitalistes françaises des privilèges exorbitants.

Nous réaffirmons la nécessité urgente de la mise en œuvre d'une véritable politique de coopération, fondant les rapports franco-africains, dans l'intérêt réciproque des Etats concernés, sur l'égalité des droits, le respect de la souveraineté et de l'indépendance, à l'exclusion de tout esprit néo-colonialiste et de toute pression politique.

Nous voulons en outre attirer l'attention de l'Assemblée sur l'article VII de la nouvelle convention qui stipule que « les dispositions organiques de la Banque sont annexées à la présente Convention ». Or, ces dispositions ne sont aucunement annexées au projet de loi qui nous est soumis.

A l'article II concernant le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des Etats membres — et cette disposition est décisive — il est indiqué que ces Etats « prendront les mesures nécessaires à cet effet, compte tenu des dispositions de l'article II — paragraphe 3 — des statuts de la Banque ». Or ces statuts, comme je viens de le signaler, ne sont pas annexés à la convention soumise à notre approbation. Ainsi, l'Assemblée nationale discute sur un texte incomplet et est laissée dans l'ignorance d'un point important de cette nouvelle convention. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas admettre qu'un Français dise que la zone franc est un véritable carcan, car la convention qui vous est soumise a été adoptée par tous nos partenaires africains.

Que M. Odru me permette de lire un paragraphe du communiqué final adopté par tous les responsables des Etats africains concernés :

« Les différents Etats intéressés viennent de faire la preuve qu'ils restent attachés aux avantages de l'organisation d'une coopération monétaire interafricaine. Ils ont réaffirmé leur intérêt pour la cohésion de la zone franc, dont les principes essentiels, en particulier la garantie illimitée du franc C. F. A., sa parité fixe avec le franc français et la liberté des transferts sont main-

tenus. Ils ont marqué leur souci d'adapter la zone franc aux nécessités de l'évolution de leurs économies respectives et se sont félicités, à cet égard, des résultats de cette réunion. »

C'est sans doute la meilleure réponse que je puisse faire aux assertions de M. Odru. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXTENSION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 2307, 2796).

La parole est à M. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. Mes chers collègues, la technique du crédit-bail, qui nous vient des Etats-Unis où elle est connue sous le nom de *leasing*, n'a été introduite en France que récemment. C'est, en effet, la loi du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui en a déterminé les caractéristiques et réglementé le fonctionnement.

Il s'agit de la location de biens d'équipement, de matériel ou de biens immobiliers à usage professionnel, achetés ou construits par des entreprises qui en demeurent propriétaires et utilisés par leur locataire avec la faculté pour celui-ci d'acquiescer ces biens. Le bailleur est lié par une promesse de vente ; le prix est convenu à l'avance. Le locataire demeure libre d'acquiescer ces biens à ce prix après déduction d'au moins une partie des versements des loyers. Le financement préalable des biens est ainsi assuré intégralement par le bailleur. Les entreprises locataires les utilisent et peuvent éventuellement en devenir propriétaires, grâce aux résultats de l'exploitation.

On voit tout l'intérêt du recours à cette formule pour les sociétés qui, faute de fonds propres suffisants, peuvent difficilement faire appel au crédit à moyen terme pour financer leurs investissements.

Les mêmes raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer que soient réglementées les opérations du crédit-bail en métropole conduisent à envisager l'extension de cette législation dans les territoires d'outre-mer, et plus particulièrement dans ceux où le progrès économique est le plus marqué, c'est-à-dire la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie.

On peut en effet espérer que cette technique de financement sera d'un précieux concours pour les sociétés dont l'activité cherche à se développer, notamment dans le domaine commercial, dans celui des travaux publics et peut-être aussi dans celui des équipements touristiques.

Le fait que le Gouvernement ait tenu à inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour déjà très chargé de la fin de cette session montre l'intérêt constant qu'il porte au développement de nos territoires d'outre-mer.

Le temps ne permettra sans doute pas au Sénat d'examiner ce texte, mais nous pouvons tout au moins nous réjouir que l'Assemblée puisse, dès à présent, se prononcer sur cette heureuse initiative.

Sous réserve de deux amendements de pure forme qui amélioreraient la rédaction de ce texte, la commission demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de permettre aux sociétés spécialisées dans le domaine des opérations de crédit-bail d'étendre leur activité aux territoires d'outre-mer. Il prévoit en effet l'extension des textes constituant le cadre juridique de ce type d'opérations, qui pourront désormais s'exécuter dans les territoires d'outre-mer suivant les mêmes règles qu'en métropole.

Cette extension correspond à un besoin réel.

Elle est susceptible d'avoir rapidement des applications variées et d'un volume d'investissement relativement important, principalement en Nouvelle-Calédonie. Le développement économique de ce territoire implique en effet la disposition d'équipements immobiliers, industriels et commerciaux exigeant le recours à des financements d'un coût souvent élevé que la formule du crédit-bail est propre à faciliter. La diversification des modes de financement et l'introduction de formules nouvelles permettant d'organiser le long terme sont très souhaitables dans de tels domaines.

Au surplus, ces territoires doivent pouvoir compter sur l'intervention d'organismes qui jouent un rôle actif en métropole et dont le concours à leur effort d'équipement doit faciliter la réalisation de leur développement économique.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Assemblée voudra sans doute donner son adhésion au texte de ce projet, compte tenu des amendements proposés par la commission et auxquels le Gouvernement se rallie.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que je suis plus optimiste que vous, souhaitant que le Sénat puisse également adopter ce texte au cours de la présente session.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont étendus aux territoires d'outre-mer les articles premier, premier-1, 2, 4 et 5 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, les parties n'ont pas la faculté de résilier le contrat de crédit-bail immobilier qui les lie, en dehors des dates prévues au contrat nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires prescrivant des facultés de résiliation des autres baux commerciaux ou non commerciaux, au profit de l'une ou l'autre des parties indépendamment des dispositions contractuelles.

« De plus, dans ces mêmes territoires, le bailleur d'un contrat de crédit-bail immobilier ne peut pas demander la résiliation

afin de construire ou de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ni d'exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de crédit-bail immobilier. »

M. de Rocca Serra, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Dans les territoires d'outre-mer, les parties n'ont pas la faculté de résilier les contrats de crédit-bail immobilier en dehors des conditions prévues par ceux-ci. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives, en matière de bail, aux facultés de résiliation indépendantes des dispositions contractuelles ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. Bien que cet amendement modifie très sensiblement la rédaction du projet, il n'en est pas moins de pure forme. Il s'agit en effet de simplifier et de clarifier un texte qui, dans sa rédaction initiale, nous a paru confus.

Il nous semble que la rédaction de la commission, plus intelligible, est de nature à éviter toute contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime, en effet, que le texte de la commission est meilleur que le sien et, par conséquent, il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A la fin du second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « crédit-bail immobilier » les mots : « restauration immobilière ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixe les modalités de la présente loi et notamment les règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations régies par elle. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le défaut de publicité de ces opérations rend inopposables aux tiers les droits conservés par les bailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les entreprises constituées antérieurement à la présente loi et pratiquant les opérations de crédit-bail régies par elle disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la

loi du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Mais, le rapport n'étant pas encore distribué, je vais être conduit à suspendre la séance.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, l'Assemblée pourrait-elle dès maintenant, en attendant la distribution de ce rapport, examiner les projets inscrits à la suite de l'ordre du jour, notamment le projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel à la S. N. E. C. M. A. ?

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous demandez donc un aménagement de l'ordre du jour ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 8 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S. N. E. C. M. A. ET A LA S. N. E. C. M. A.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2794, 2795).

La parole est à M. d'Aillières, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la semaine dernière, l'Assemblée avait adopté le projet de loi n° 2794 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale — la S. N. I. A. S. — et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation — la S. N. E. C. M. A.

Ce projet de loi a été transmis au Sénat qui l'a rejeté en opposant la question préalable.

Aussi la commission de la défense nationale s'est-elle réunie cet après-midi et, puisque le Sénat n'a pas pris position sur le fond du problème, elle a repris le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La question préalable présentée au Sénat par les groupes socialiste et communiste était fondée « sur la crainte de la privatisation de ces deux industries nationales et sur le désir d'éviter aux salariés d'être victimes d'une illusion ».

Devant le Sénat, comme il l'avait fait d'ailleurs la semaine dernière devant l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a d'abord réfuté les divers arguments avancés, en indiquant que, de toute façon, l'Etat ne détient que les deux tiers du capital de ces sociétés, il ne pouvait éventuellement céder aux ouvriers que le tiers restant.

Il a précisé notamment la place exacte, dans ces deux sociétés, du capital privé français et du capital privé étranger.

La commission de la défense nationale demande donc à l'Assemblée de confirmer aujourd'hui son vote de la semaine dernière.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le vote de la question préalable par le Sénat a été, dans une très large mesure, le résultat d'une ambiguïté.

En effet, la commission des affaires sociales du Sénat, statuant au fond, avait émis, sous réserve de trois amendements, un avis favorable au projet de loi que vous aviez adopté. J'avais alors indiqué au rapporteur, M. Brun, que le Gouvernement se ralliait à deux de ces amendements.

D'autre part, au nom de la commission des lois, M. le sénateur Dailly n'a pas caché qu'au-delà des critiques qu'il pouvait émettre il attendait la constitution d'une commission mixte paritaire pour établir avec ses membres un nouveau texte relatif à l'actionnariat, dont il a reconnu, en fin de compte, qu'il était acceptable.

Sur ces entrefaites, les groupes socialiste et communiste du Sénat ont déposé une question préalable, qui a été adoptée dans des conditions assez ambiguës, puisque, d'une part, le motif invoqué était complètement inexact, et que, d'autre part, certains sénateurs l'ont votée simplement pour ouvrir un nouveau dialogue avec l'Assemblée nationale, demain, par le truchement d'une commission mixte paritaire.

Je confirme les propos de M. le rapporteur d'Aillières : l'argument invoqué par les groupes socialiste et communiste du Sénat est fallacieux, ou bien il résulte d'une mauvaise lecture du projet de loi.

En effet, ce texte prévoit expressément que l'Etat conservera dans les deux sociétés nationales, l'Aérospatiale d'une part, et la Société d'étude et de construction de moteurs d'aviation, de l'autre, une majorité des deux tiers, dans de telles conditions qu'aucune minorité ne pourra même pas exercer le privilège du tiers bloquant. On ne saurait mieux faire puisque, dans ces deux sociétés anonymes, l'Etat conserve la maîtrise totale des affaires.

Quant au tiers restant, dont l'actionnariat se partagera entre des financiers privés et les différentes catégories de personnel, il ne peut en aucune façon modifier le caractère de société nationale de ces deux organismes.

Dans ces conditions, compte tenu du caractère ambigu de la question préalable et de son motif erroné, je demande à l'Assemblée, conformément aux conclusions de son rapporteur, M. d'Aillières, de confirmer son vote précédent. Le cas échéant, demain, la commission mixte permettra de mettre les deux assemblées d'accord sur ce texte qui, malgré le caractère que certains ont voulu lui donner, représente une étape notable dans l'effort que fait l'Etat pour la participation des personnels à la gestion des entreprises nationales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejété par le Sénat.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale

industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

« La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

« — une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

« — la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACTIVITE REMUNEREE DES ADOLESCENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée (n° 2505, 2666).

La parole est à M. de la Verpillière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy de la Verpillière, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a adopté, le 30 juin, la proposition de loi que votre Assemblée avait elle-même votée, en première lecture, deux jours auparavant.

En dépit de l'adoption de plusieurs amendements, le texte qui nous revient ne présente aucune modification de fond.

A l'article 1^{er}, d'une part, il a été précisé que la durée du repos des intéressés devrait être au moins égale à la moitié de chaque période de congé ; d'autre part, la mention d'un contrôle particulier de l'inspection du travail a disparu : de toute manière,

il incombe à l'inspection de contrôler de façon spéciale le travail des jeunes ; le membre de phrase supprimé n'ajoutait donc rien.

L'article 2 a été supprimé pour de simples raisons de forme : M. le ministre du travail a estimé qu'il allait de soi que les dispositions de la présente proposition ne faisaient pas obstacle aux prescriptions énoncées par la loi relative à l'emploi des enfants dans le spectacle, qui d'ailleurs est à présent incorporée au livre II du code du travail.

A l'article 3, seules des modifications rédactionnelles ont été apportées. Sans vouloir revenir sur le fond et remettre en cause tout l'article, votre rapporteur saisit l'occasion de ce réexamen pour exprimer le regret qu'en première lecture l'Assemblée n'ait pas jugé bon de suivre les propositions de sa commission et ait préféré, à la demande du Gouvernement, permettre qu'il soit dérogé par décret aux règles générales de sécurité sociale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter sans modification le texte transmis par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, une nouvelle proposition de loi va, je l'espère, acquiescer dans un instant force législative. Le Gouvernement s'y est rallié avec plaisir. Son auteur, M. Bertrand Denis, a le premier pris conscience de cette lacune qui existait dans notre droit concernant la protection des adolescents, et il a eu le mérite de mettre au point le texte législatif destiné à la combler. Je dois l'en remercier.

L'emploi d'enfants à des tâches industrielles, voire commerciales, a mauvaise réputation, il ne faut pas se le dissimuler. Mais la prolongation de la scolarité conduit à reviser certains préjugés traditionnels : il fallait autoriser les jeunes gens entre quatorze et seize ans à prendre un emploi pendant leurs vacances.

A la condition que cet emploi et ses conditions d'exercice soient placés sous le contrôle de l'inspection du travail, il n'y a pas de raison pour s'y opposer.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle ne peut que les aider à mieux assimiler les notions parfois trop théoriques de l'enseignement. Il le complètera et lui donnera un caractère pratique dont il est trop souvent dépourvu.

C'est donc avec le plus grand intérêt que le Gouvernement se rallie à cette proposition de loi, qui démontre l'importance et le rôle du Parlement pour le perfectionnement de notre législation.

L'Assemblée nationale, en proposant un nouveau texte pour redresser les insuffisances de notre droit, assume ainsi pleinement la responsabilité qui est la sienne, en accord avec le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je souhaiterais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Au cours de la navette entre l'Assemblée et le Sénat, un membre de phrase a été supprimé qui, à l'article premier, prévoyait que l'inspection du travail exerce un contrôle particulier sur les adolescents qui travaillent dans les conditions envisagées par le texte.

Il est maintenant trop tard, pour des raisons techniques, de reprendre par amendement cette disposition. Je demande donc au Gouvernement s'il entend donner des instructions à l'inspection du travail afin qu'elle exerce le contrôle qui convient sur ces jeunes gens, dont le travail rémunéré pendant les vacances doit être encouragé, mais à condition qu'il leur soit aussi profitable que possible non seulement du point de vue financier mais aussi du point de vue pédagogique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Capelle de sa question. Je peux lui indiquer que l'inspection du travail recevra des instructions très précises pour veiller à ce que, dans l'emploi de ces jeunes gens, il n'y ait point d'excès.

Au Sénat, déjà, une observation avait été présentée quant au temps de vacances qui pourrait être consacré au travail. C'est là qu'il conviendrait peut-être de prendre certaines précautions. L'inspection du travail veillera à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

M. Jean Capelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je partageais le souci de M. Capelle et j'ai enregistré la déclaration du Gouvernement.

Mais je voudrais être certain que les moyens dont disposera l'inspection du travail lui permettront de remplir cet office. Car il s'agit d'enfants qui vont travailler pendant les vacances, lesquelles coïncident en général avec celles de l'administration.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez l'assurance que ce contrôle sera effectivement assuré. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La question de M. Carpentier rejoint en quelque sorte celle de M. Capelle mais elle me permet d'apporter une précision supplémentaire.

Vous avez pu constater, lors de l'examen du budget des affaires sociales, que nous avons voulu renforcer les moyens de l'inspection du travail. C'est dire que nous entendons protéger les jeunes gens qui, pendant les vacances, voudront travailler, se rendre utiles, apporter leur concours ici ou là. Car tous nos jeunes ne sont pas frivoles. Mais ceux qui veulent se rendre utiles n'en ont pas toujours la possibilité et se sentent mal protégés. Le vote de cette proposition de loi leur permettra de travailler légalement en bénéficiant d'une protection. Mais il convient, bien entendu, de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'excès, et nous y veillerons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions

particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens visés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. (N^{os} 2373, 2755.)

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, déposée par M. Poniatowski, tend à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale.

Il convient au préalable de définir avec exactitude l'objet de leur activité.

Les sous-agents d'assurances sont, en effet, des personnes physiques mandatées par un agent d'assurances, c'est-à-dire par un membre d'une profession libérale dotée d'un statut, pour effectuer des opérations d'assurances définies par l'article 31 du décret-loi du 14 janvier 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Les sous-agents d'assurances doivent-ils être considérés comme des travailleurs salariés ou comme des travailleurs non salariés au regard de la sécurité sociale ?

L'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale précise les conditions suivant lesquelles les sous-agents d'assurances doivent être tenus comme soumis à l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale :

Premièrement, travailler de façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents d'assurances.

Deuxièmement, être dans l'obligation d'assumer, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

S'ils ne remplissent pas ces conditions, les sous-agents d'assurances doivent être considérés comme mandataires non salariés et affiliés par conséquent aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Ces principes sont clairs. Cependant, une jurisprudence récente de la Cour de cassation tend à appliquer aux sous-agents d'assurances les dispositions de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, qui ne visent pas les mêmes catégories de personnes, mais précisément les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés d'entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de représentation d'assurances ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminée.

De récents arrêts de la Cour de cassation ont privé d'objet l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale. Les seuls critères désormais retenus par la Cour pour déterminer l'affiliation aux assurances sociales des sous-agents d'assurances sont le fait d'effectuer de façon habituelle et suivie des opérations de représentation d'assurances ou de commission et le fait de ne pas

payer de patente, ce deuxième critère n'ayant, d'ailleurs, qu'une valeur relative aux yeux de la Cour de cassation.

Cette tendance jurisprudentielle va à l'encontre des intentions clairement exprimées par le législateur dans l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale. Elle risque d'entraîner des rappels importants de cotisations sociales, dont une partie devrait être prélevée sur la commission perçue par les sous-agents. Les conséquences en seraient défavorables pour les droits des intéressés, soit qu'ils soient déjà salariés par ailleurs, soit que, déjà retraités, ils ne puissent pas espérer percevoir la portion de retraite supplémentaire correspondant aux cotisations qui seraient versées au titre de leurs activités d'assurances.

L'affiliation des sous-agents d'assurances au régime des travailleurs non salariés, quand ils ne remplissent pas les conditions de l'article L. 242-10, leur permettra, par contre, grâce aux règles de coordination, de mieux réserver leurs droits à pension.

Si vous accordez un accueil favorable à la proposition de loi de notre collègue M. Poniatowski, nous redresserons cette situation en soulignant que le dispositif de l'article L. 242-2 n'est pas applicable aux prospecteurs travaillant pour les agents généraux.

La commission des affaires sociales a donné un avis favorable à cette proposition, sous réserve d'une rectification d'ordre matériel et d'une légère modification qui tend à supprimer la référence à l'article 19a du décret n° 66-447 du 22 juin 1966, qui semble alourdir inutilement le texte.

La commission a, d'autre part, accepté un amendement qui permettra de préciser, en ce qui concerne les sous-agents d'assurance, l'application de l'article 415-2 du code de la sécurité sociale.

Enfin, la commission a regretté que le temps lui ait manqué pour examiner la situation des mandataires d'entreprises d'assurance et apprécier dans quelle mesure pourraient leur être appliquées les dispositions que nous vous proposons à propos des sous-agents d'assurance. Il appartiendra à la prochaine législature de rechercher s'il y a lieu, comme votre rapporteur le juge opportun, de refondre en un seul texte les critères d'affiliation applicables à l'ensemble des mandataires non agents généraux et d'adapter la terminologie qui figure dans l'article L. 242-2 aux conditions actuelles d'exercice de la profession de l'assurance.

Dès maintenant, la commission des affaires sociales demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter la proposition de loi de M. Poniatowski, après en avoir rectifié le texte ainsi que je l'ai indiqué et en le complétant par l'amendement qui réglera toute difficulté en ce qui concerne les éventuels accidents de travail des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la proposition de loi présentée par M. Poniatowski, qui vient d'être excellemment rapportée par M. Bichat, est acceptée par le Gouvernement.

En effet, elle redresse une situation regrettable que subissent les sous-agents d'assurance au regard de la sécurité sociale. Cette situation est née — vous le savez — d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation. Il est souhaitable d'y mettre fin pour ne pas entraver l'expansion d'un secteur de l'économie aussi utile pour notre pays qu'est le secteur de l'assurance, et aussi dans l'intérêt des sous-agents d'assurance.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée adopte ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le 2° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du livre I^{er} du

code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles 1^{er} et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, qui deviendrait l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. Bichat a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le b de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du livre I^{er} du code du travail et, sans préjudice du i du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles 1^{er} et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

La parole est à M. Bichat, rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Afin de respecter la volonté du législateur telle qu'elle a été affirmée en 1956, il y a lieu de prévoir les mêmes dispositions en matière d'accidents du travail que dans le domaine des assurances sociales. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. S'agissant d'une amélioration de la portée sociale de ce texte, le Gouvernement accepte d'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 11 —

ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Le Premier ministre

à
Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de ce territoire.

« Pour le Premier ministre et par délégation,

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le projet de loi relatif à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, a été soumis, conformément à l'article 74 de la Constitution, à l'examen de la chambre des députés des territoires, qui l'a approuvé par vingt-neuf voix contre zéro, le 2 juin dernier en suggérant elle-même de porter de sept à neuf le nombre des membres de sa commission permanente et de huit à neuf le nombre maximum des ministres.

Ces dispositions, qui ne figuraient pas dans le projet initial, y ont donc été inscrites pour tenir compte de cet avis.

Ce matin, la commission mixte paritaire, réunie au Sénat, a écarté par trois voix contre dix la question préalable qui, à deux reprises, avait été votée par le Sénat, et a adopté par onze voix contre trois le projet dans le texte qui avait été voté par l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, je vous demande de confirmer votre vote en adoptant maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi, que l'Assemblée nationale a déjà examiné à deux reprises, a effectivement été adopté ce matin par la commission mixte paritaire par onze voix contre trois.

Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission et son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le conseil de Gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept, et au plus, dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — La chambre des députés élit chaque année, dans son sein, une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales, entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
Première section.	Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
Deuxième section.	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle.....	7
Troisième section.	Zones suburbaines et rurales du district.....	2
Ali-Sabieh, section unique.....	Cercle d'Ali-Sabieh.....	5
Dikhil, section unique.....	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique.....	Cercle de Tadjourah et d'Obock.....	13
	Total.....	40

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

STATUT DES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Vallex et plusieurs de ses collègues précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (N° 2524, 2731.)

La parole est à M. Pierre Buron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Buron, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat Christian Poncelet et M. le ministre Robert Boulin d'avoir bien voulu, malgré un calendrier très chargé, apporter aux voyageurs, représentants et placiers une satisfaction méritée et d'ailleurs nécessaire en acceptant l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi déposée par M. Vallex et plusieurs de ses collègues.

Quel est l'objet de cette proposition de loi ? Les voyageurs, représentants et placiers sont des auxiliaires du commerce parmi d'autres, qui ont longtemps été privés de statut. En 1937, à la

suite des nombreux abus qui s'étaient produits dans l'exercice de leur profession, ils ont réussi à obtenir — je dirai presque à arracher — un statut leur accordant certains droits moyennant certaines conditions.

Ces conditions, qui sont précisées à l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail, sont assez draconiennes. Je les rappelle pour bien situer le problème :

- « Travailler pour le compte d'un ou plusieurs employeurs.
- « Exercer d'une façon exclusive et constante la profession de représentant.
- « Ne faire effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel.
- « Etre liés à un employeur (ou à des employeurs) par des engagements déterminants :
- « La nature des prestations des services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat ;
- « La région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter ;
- « Le taux des rémunérations. »

Vous le voyez, tous les auxiliaires du commerce ne remplissent pas ces conditions et ne peuvent donc bénéficier de l'application du statut, ni, bien sûr, des avantages qu'il comporte.

Ces avantages, d'ailleurs, expliquent l'attachement des V. R. P. à leur statut. En effet, en plus de l'ensemble des dispositions prévues par les lois sociales applicables aux salariés, ils bénéficient d'une durée particulière du préavis de licenciement qui ne peut être inférieure à celle fixée par l'article 29 l du livre I^{er} du code du travail, à savoir : un mois pendant la première année d'application du contrat ; deux mois pendant la deuxième année ; trois mois au-delà de la troisième année, dispositions qui sont plus avantageuses que celles concernant le délai-congé légal.

Ils bénéficient aussi d'un droit à des commissions de retour sur échantillonnages prévu à l'article 29 n du livre I^{er} ; du droit à une indemnité dite de clientèle ; du bénéfice d'un régime de retraite complémentaire particulier, l'I. R. P.-V. R. P., qui leur assure une garantie « retraite » et « décès » ; enfin, de certains avantages fiscaux.

Or, après 1937, une évolution s'est dessinée qui a conduit le législateur à une révision du statut qui s'est traduite dans la loi de 1957.

Jusqu'en 1960, les tribunaux ont statué en respectant l'esprit et la lettre du statut. Mais, depuis lors, s'est instaurée une jurisprudence de plus en plus restrictive. La proposition de loi qui nous est aujourd'hui présentée a précisément pour objet d'apporter aux V. R. P. la garantie de l'application intégrale de leur statut.

On note, en effet, à propos de la définition de la représentation, le passage du critère de l'« activité essentielle » à celui de l'« exclusivité absolue ». Nos collègues que cette question intéresse particulièrement trouveront dans mon rapport écrit un exposé de cette évolution dont je me contente de souligner les lignes principales.

Par exemple, un représentant en bijouterie, un représentant en manteaux de fourrure qui déposeraient des bijoux ou des pièces de valeur chez leurs clients seraient considérés, non plus, comme des représentants, mais comme des livreurs. Cette interprétation restrictive est l'occasion pour la jurisprudence de remettre en cause l'application intégrale du statut, notamment en ce qui concerne l'avantage de l'« indemnité de clientèle » lorsque le représentant cesse son activité.

Face à une telle situation, les représentants demandent aujourd'hui au législateur, non pas une novation, mais simplement l'application loyale de leur statut.

Je n'ignore pas que divers arguments ont été opposés qu'il convient de ne pas sous-estimer. En particulier certains patrons se sont inquiétés de cette évolution et craignent que l'on aboutisse, si l'on s'en tient strictement au statut des V. R. P., à un corporatisme exagéré. Je ne crois pas, cependant, que cet argument puisse être retenu car il y a, effectivement, de multiples façons d'être les auxiliaires du commerce et, au début de mon rapport, j'ai cité les différentes catégories qui peuvent œuvrer pour le développement du commerce.

Ce que veulent, avec raison, les représentants, c'est que lorsqu'ils répondent exactement aux critères définis par leur statut, ce dernier leur soit appliqué intégralement.

La proposition de loi qui vous est présentée précise les dispositions du statut, notamment quant à l'application de l'article 29 du livre premier du code du travail, en y apportant des modifications qui tendent à supprimer le critère de l'exclusivité absolue dont j'ai parlé il y a un instant, afin qu'on ne puisse tirer argument de certains faits pour priver les représentants des avantages que leur confère leur statut. C'est ainsi, par exemple, que le représentant qui, en saison, pendant deux mois, aide sa femme, n'est plus considéré comme un représentant ; ce n'est pas normal. La proposition de loi répond donc au souci de respecter à la fois l'esprit et la lettre du statut de 1937.

Mesdames, messieurs, je pense vous avoir éclairé sur l'essentiel de ce texte qui, je le répète, n'apporte aucune novation. Les V. R. P. que j'ai eu l'occasion de rencontrer à de nombreuses reprises sont très attachés à leur statut. Je me réjouis que l'Assemblée puisse examiner aujourd'hui cette proposition de loi qui leur apporte la garantie de son application et je remercie à nouveau M. le secrétaire d'Etat Poncelet et M. Boulon, ministre chargé des relations avec le Parlement, d'avoir bien voulu permettre à l'Assemblée de leur apporter une satisfaction tant attendue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les précisions que souhaitent apporter au statut actuel des voyageurs, représentants et placiers M. Valleix et plusieurs membres de votre Assemblée paraissent tout à fait souhaitables. Il serait, en effet, très regrettable qu'une jurisprudence trop stricte dans l'appréciation du caractère exclusif et constant de l'activité de V. R. P. permette à des employeurs de priver indûment cette catégorie de salariés des avantages de leur statut.

Il n'est pas utile de rappeler le rôle très précieux qui est joué par ces travailleurs dans le développement de l'économie française pour mettre en évidence le danger de telles pratiques. Le rapporteur de votre commission, M. Buron, vient d'ailleurs de le faire à l'instant fort brillamment.

Je suis également tout à fait favorable au second point essentiel de la proposition qui a trait à l'octroi aux voyageurs, représentants et placiers du bénéfice des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite des autres salariés de leur employeur, lorsque ces indemnités sont supérieures aux indemnités spécifiques du statut des V. R. P., c'est-à-dire aux indemnités de clientèle. Il s'agit là d'un dispositif très technique mais qu'il convient d'adopter et de préciser dans la loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte le texte présenté par la commission, qui démontre à nouveau le souci de l'Assemblée nationale de perfectionner sans cesse notre législation sociale et d'en suivre de très près l'application pratique.

Le Gouvernement profite de cette occasion pour remercier l'Assemblée de cette excellente initiative. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le septième alinéa de l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 29 o du livre I^{er} du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité susindiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. » (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je désire souligner le fait que le Gouvernement vient d'accepter cet après-midi la discussion de trois textes d'origine parlementaire.

Ces trois propositions de loi s'ajoutent à trois autres textes qui ont été examinés et adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : la proposition de M. Roux, relative à l'allocation d'assurance chômage aux personnels des ports et aéroports, rapportée par M. Delhalle ; la proposition de M. Lebas sur la sécurité sociale des adolescents, rapportée par M. Sallenave, enfin la proposition de loi de notre collègue M. Aymar, rapportée par M. Peyret, portant réforme hospitalière.

Ainsi, six textes d'origine parlementaire ont donc été acceptés par le Gouvernement. C'est un fait que je tenais à relever...

M. Henri Levieille. Vous avez raison ! C'est tellement rare !

M. Henry Berger, président de la commission. Il était bon de le noter, en souhaitant que cet exemple soit suivi de beaucoup d'autres, et je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à la collaboration qui s'est instaurée entre le Parlement et le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. La proposition de loi qui vient d'être discutée apporte certes une légère amélioration à la situation des voyageurs, représentants et placiers, mais ne répond pas à ce que désiraient les syndicats.

Ceux-ci auraient souhaité, en particulier, que l'article 29 k définisse avec plus de précision les bénéficiaires du statut et que l'article 29 o leur permette de bénéficier de garanties sérieuses en cas de mutation d'emploi ou de restriction de leur zone de prospection.

Néanmoins, ce texte comportant des points positifs et constituant un modeste pas en avant, nous le voterons en nous réservant la possibilité de revenir sur ce problème pour apporter de nouvelles améliorations. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Les textes suivants n'étant pas en état d'être discutés, je vais suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures environ.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DANS LES BANQUES ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES NATIONALES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 1972.

« Signé : PIERRE MESMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

La parole est à M. Papon, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à un accord sur un texte commun relatif à l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les sociétés d'assurances nationalisées, la commission des finances de l'Assemblée s'est réunie et a délibéré, pour l'approuver, sur le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Articles 1^{er} à 15.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

« Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

« — soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

« — soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

« Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article 1^{er} sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

« Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article 1^{er} de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

« Il est composé comme suit :

« a) Le président de la section des finances du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

« b) Le directeur du Trésor ou le directeur des assurances, selon le cas ;

« c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100 ; l'un au moins de ces membres représente les personnes physiques détentrices d'actions : ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Les actionnaires des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances ont le droit d'obtenir, dans les délais fixés par décret, l'envoi ou la communication des documents qui, dans les sociétés anonymes, sont mis à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence en matière bancaire,

« b) Trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture et du développement rural, parmi les personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

« c) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du conseil national du crédit. Un second administrateur

est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« d) Trois administrateurs désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie A visée à l'article 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En vue de permettre l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

« Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles 1^{er} à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

« Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

« Les dispositions des articles 95, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président directeur général, comprennent :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« b) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux. Ces trois administrateurs sont désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiés, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs

représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le conseil national des assurances.

« Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b et e de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence technique, après avis du conseil national des assurances. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-893 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 6 de cette ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 8, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

MM. Guy Ducoloné et André Duroméas. Le groupe communiste vote contre !

M. Jean Dardé. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 2604) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2782) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2784 relatif au paiement direct de la pension alimentaire. Rapport n° 2790 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

